

MODIFICATION DES DÉLAIS D'INFORMATION/CONSULTATION DES CSE

Une ordonnance et deux décrets (2020-507, 508 et 509) viennent compléter l'arsenal juridique du gouvernement pour forcer la reprise en imposant cette fois-ci des délais impossibles aux instances du personnel afin de valider immédiatement les protocoles de reprise pour le 11 mai.

Pour rappel, le recours à la visioconférence ou la conférence téléphonique voire la messagerie instantanée avait été généralisé pour la tenue des réunions d'instance par une précédente ordonnance (n°2020-389).

Les modifications de délai évoquées courent jusqu'au 23 août prochain, mais ne s'appliquent pas au :

- Plan de sauvegarde de l'Emploi ;
- Accord de performance collective ;
- Informations et consultations récurrentes (stratégique, social et économique).

Convocation de l'instance pour information/consultation sur Covid-19 uniquement :

	Ancien Délai	Nouveau Délai
Convocation de l'Ordre du jour	3 jours	2 jours
Communication de l'Ordre du jour	8 jours	3 jours

L'information et la consultation du comité :

	Ancien Délai	Nouveau Délai
Délai de consultation en l'absence d'intervention d'un expert	1 mois	8 jours
Délai de consultation en cas d'intervention d'un expert	2 mois	12 jours
Délai de consultation en cas d'intervention d'une ou plusieurs expertises	3 mois	12 jours
Délai minimal de transmission de l'avis entre les comités	7 jours	1 jour

Les délais d'expertise :

	Ancien Délai	Nouveau Délai
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour demander à l'employeur toutes les informations nécessaires à sa mission	3 jours	24 heures
Délai dont dispose l'employeur pour répondre à cette demande	5 jours	24 heures
Délai dont dispose l'expert, à compter de sa désignation, pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée d'expertise	10 jours	48 heures
Délai dont dispose l'employeur pour saisir le juge	10 jours	48 heures
Délai minimal entre la remise du rapport par l'expert et l'expiration des délais de consultation du comité	15 jours	24 heures

Cette nouvelle manœuvre gouvernementale pour réduire les possibilités (déjà limitées) des syndicats de défendre la santé et les droits des travailleurs/ses est inacceptable. Nous exigeons le retrait de ces textes et que les organisations syndicales, ainsi que les représentant-e-s du personnel, bénéficient de tous les moyens possibles pour assurer la protection sanitaire et sociale des travailleurs/ses